



DELIBERATION DU BUREAU

Convention de mutualisation de l'archivage électronique

Le 22 mai 2025, le Bureau de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni Par voie dématérialisée sur convocation de la Présidente du Comité Syndical adressée le jeudi 15 mai 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 2511-6 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 212-4-1 et R. 212-18-1 ;

Vu les statuts de SYN notamment son article 1.1.2 ;

Vu la délibération 2024-CSSYN-025 portant approbation de la convention de mutualisation du service d'archivage électronique ;

Vu le projet de convention cadre pour la mutualisation de l'archivage électronique ;

Considérant les observations formulées par le bloc communal sur les conséquences induites par le transfert de compétence ;

Considérant la volonté d'inscrire la mutualisation du service d'archivage électronique dans un cadre de coopération public-public conforme au Code de la commande publique ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE :

Article 1 : La convention de mutualisation du service d'archivage électronique est modifiée comme suit :

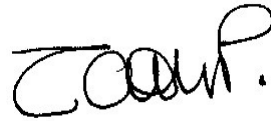
- Suppression de toute mention de transfert de compétence et d'adhésion au Syndicat ;
- Mise en place d'une **convention cadre** avec une annexes détaillant l'offre de service ;
- Fusion des conventions existantes en un document unique intitulé "**Convention de mutualisation de l'archivage électronique**".

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20250522-lmc1157550-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Article 2 : La Présidente du Syndicat est autorisée à signer et exécuter la nouvelle convention et son annexe et ses éventuels avenants n'induisant pas de modifications structurelles majeures, sans qu'il soit nécessaire de soumettre ces derniers à une délibération préalable.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Présidente du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique



Anne HERY LE PALLEC

DELIBERATION DU BUREAU

Convention de mutualisation de l'archivage électronique

Présidente de séance : Madame Anne Hery Le Pallec

Présents : 7

M. Daniel COURTES, Mme Cécile DUMOULIN, M. François GARAY, Mme Anne HERY LE PALLEC, M. Denis LARGHERO, M. Serge QUÉRARD, M. Patrick STEFANINI.

Pouvoir : 2

Mme Sonia Brau à Mme Anne Hery Le Pallec, Mme Nathalie Leandri à M. Daniel Courtes.

Absent excusé : 1

M. Julien Chambon.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Membres	Quorum	Présents ou Représentés
10	6	9

Adopté à l'unanimité

CONVENTION DE MUTUALISATION DE L'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE

Table des matières

PREAMBULE	3
Article 1 - Objet de la convention	4
Article 2 - Rôles et responsabilités des Partenaires du dispositif	4
Article 3 - Dispositif(s) de suivi et de gouvernance des tâches mutualisées	4
Article 4 - Description des moyens matériels mutualisés	5
Article 5 - Description des moyens financiers mutualisés et détermination des coûts de fonctionnement	6
Article 6 - Indicateurs de suivi du dispositif mutualisé	
Article 7 - Durée de la convention et conditions de résiliation	
Article 8 - Gestion des archives en cas de résiliation ou de dissolution du dispositif mutualisé	6
Article 9 - Assurance et responsabilité des Partenaires	
Article 10 - Transmission à l'autorité de contrôle scientifique	6
Article 11 - Litiges	

Entre les soussignés

Le Syndicat Mixte Ouvert

Ci-après dénommé»,

D'une part,

Et :

La Collectivité/ L'Etablissement XXX , représenté(e) par XXX.

Ci-après dénommée la « Collectivité » ou “L'Etablissement”

D'autre part,

Les soussignés sont nommés collectivement « les Partenaires ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 211-1, L. 212-4, L. 212-4-1, R. 212-18-1 et R. 212-18-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L. 2511-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement général sur la protection des données ;

Vu les statuts du syndicat ;

PREAMBULE

La transformation numérique des administrations publiques entraîne une production exponentielle de données et de documents électroniques qu'il est impératif de conserver dans des conditions garantissant leur intégrité, leur disponibilité et leur lisibilité dans le temps. L'archivage électronique constitue ainsi un enjeu stratégique pour assurer la pérennité des documents essentiels à la gestion administrative, à la justification des droits des usagers et à la préservation de la mémoire collective.

Les investissements tant humains que financiers à consentir pour assurer cet archivage électronique justifient le recours à la mutualisation des ressources (moyens humains et techniques) afin de garantir le meilleur niveau de service à l'administration et aux usagers et une efficience économique optimale de tels projets

SYN'Archives se positionne ainsi comme une solution innovante et mutualisée permettant d'offrir aux collectivités des Yvelines et des Hauts-de-Seine un cadre optimisé pour la gestion de leurs archives électroniques. En s'appuyant sur un modèle de coopération public-public, cette solution garantit :

- **Une conception par et pour les collectivités** : Développée en partenariat avec des acteurs publics, SYN'Archives assure une indépendance vis-à-vis des prestataires privés et respecte les principes de la commande publique.
- **Une mutualisation des ressources et des coûts** : En évitant des investissements lourds pour chaque collectivité, SYN'Archives permet de réaliser des économies d'échelle tout en maintenant un haut niveau de sécurité et de personnalisation.

- **Un accompagnement et un service intégré** : Au-delà d'un simple outil technique, SYN'Archives offre un accompagnement dédié facilitant la gestion et l'exploitation des archives par les services des collectivités, quelle que soit leur taille.
- **Une sécurisation et une pérennité des données** : Hébergée sur des infrastructures publiques conformes aux normes de sécurité informatique, SYN'Archives garantit une protection optimale des documents archivés.
- **Une transformation numérique durable et responsable** : En modernisant les pratiques d'archivage, cette solution contribue à l'efficacité des administrations locales tout en s'inscrivant dans une démarche éco-responsable.

Ainsi, la présente convention vise à formaliser les engagements des parties prenantes dans une logique de mutualisation, de coopération et de gouvernance partagée, permettant aux collectivités d'intégrer SYN'Archives comme un levier stratégique de gestion et de conservation de leur patrimoine documentaire numérique.

Elle n'implique aucun transfert de compétence entre les Partenaires. Chaque collectivité demeure responsable de ses archives, conformément à l'article L. 212-4 du Code du patrimoine. Le Syndicat agit exclusivement en qualité d'opérateur technique dans un cadre de coopération.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe le cadre général d'organisation des relations entre la Collectivité et le Syndicat pour les missions et activités liées à l'archivage électronique qu'ils ont prévu de mutualiser.

Le dispositif mutualisé concerne des archives intermédiaires et définitives. Dans ce cadre, les Partenaires décident de partager les coûts et les ressources liés à l'acquisition, la mise à disposition et le maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure virtuelle du Système d'Archivage Electronique (SAE) ainsi que l'hébergement des données.

Article 2 - Mode d'organisation du service

Le service est organisé selon deux modalités, au choix de la collectivité :

- Une organisation de gestion dite “autonome” ;
- Une organisation de gestion dite “partagée”.

Ces deux modes d'organisation sont décrits à l'article 1.1.2 de l'Annexe 1.

Par ailleurs, la Collectivité peut faire le choix en supplément de faire appel à un accompagnement métier (compétences spécifiques au métier d'archiviste) qui peut lui être apporté soit par les archives départementales, soit par le CIG. Un tel accompagnement fera l'objet, le cas échéant, d'une convention spécifique n'impliquant pas le Syndicat.

Article 3 - Rôles et responsabilités des Partenaires du dispositif

L'organisation et le fonctionnement d'un système d'archivage numérique sont régis par deux textes majeurs : le modèle conceptuel OAIS qui décrit l'organisation d'un système de préservation des données numériques, et la norme NF Z42-013 relative à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes. Le modèle OAIS détermine notamment des rôles pour chacun des acteurs du système de préservation.

Le rôle d'Autorité juridique, garante de l'authenticité et de la fiabilité des documents, et d'Autorité d'archivage est rempli par la Collectivité.

Le rôle d'Opérateur d'Archivage Technique est rempli par le Syndicat.

La Collectivité recourt techniquement au Syndicat pour la mise en place et l'exploitation de SYN'Archives.

Dans ce cadre, le Syndicat a pour missions notamment :

- i. L'hébergement des données ;
- ii. La sécurisation des données et des environnements ;
- iii. La mise à disposition d'un logiciel d'archivage électronique et de ses éventuels nécessaires composants et évolutions ;
- iv. La mise en place d'une chaîne de support utilisateur pour les sollicitations (demandes de services ou remontées d'incidents) ;
- v. La mise en œuvre et la formation en direction de la Collectivité ;

vi. La réversibilité des données.

La Collectivité reste à tout moment propriétaire de ses données et effectue toutes les opérations de gestion des archives hébergées dans SYN'Archives.

Les données déposées par la Collectivité sur la solution technique d'hébergement sont des données intermédiaires ou définitives, traitées en conformité avec les règles et standards applicables aux archives publiques.

Le Syndicat, qui héberge les données, n'a accès à leur contenu que sur autorisation de la Collectivité.

Le Syndicat s'engage à assurer un niveau de garantie équivalent aux obligations applicables à la conservation sécurisée des données publiques, conformément aux dispositions du code du patrimoine, du RGPD et des référentiels techniques en vigueur.

Le rôle d'Autorité de Contrôle Scientifique et Technique (CST) est rempli par les Archives Départementales [des ...].

Les différents Partenaires s'engagent à participer aux réunions des différentes instances pour assurer le pilotage du projet.

La présentation de la solution SYN'Archives, avec la répartition détaillée des rôles des Partenaires, est annexée à la présente convention (**Annexe 1, article 1.1**).

Article 4 - Dispositif(s) de suivi et de gouvernance des tâches

La gouvernance du dispositif mutualisé est assurée par un comité de suivi composé de représentants du Syndicat, des Départements et de la Collectivité ou Etablissement.

Le comité est composé d'un représentant désigné par chacune des collectivités. Chaque collectivité dispose d'un droit de vote dont le poids est déterminé proportionnellement à la volumétrie souscrite par celle-ci.

Il a notamment pour missions de :

- Définir les orientations générales du projet ;
- Valider le rapport annuel présentant les indicateurs de suivi du dispositif mutualisé rédigé par le Syndicat ;
- Rendre annuellement un avis au Bureau ou Comité syndical de SYN sur l'évolution du coût de fonctionnement du dispositif mutualisé ;

- Valider le caractère mutualisable des besoins d'évolution exprimés et collationnés auprès des membres du dispositif, les centraliser et les prioriser ;
- Être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services.

Le comité se réunit au minimum une fois par an, au mois d'octobre, à l'initiative du Syndicat et rend un avis consultatif sur les orientations et évolutions du service.

Dans ce cadre, les éléments de paramétrage du système (profils d'archivage, fichiers de configuration, etc.) sont mis à disposition dans une bibliothèque commune, accessible à l'ensemble des administrateurs de chaque adhérent. Par ailleurs, les évolutions mutualisables du système, notamment en matière fonctionnelle (par exemple, le développement de nouveaux connecteurs), font l'objet d'un cofinancement entre les membres du dispositif, dans une logique de mutualisation des efforts afin d'améliorer le service.

Article 5 - Description des moyens matériels mutualisés

Le Syndicat établira une liste annuelle des principaux biens mis à disposition, acquis ou loués dans le cadre du dispositif mutualisé et listés à l'article 1.1.5 de l'annexe 1. Cette liste sera remise annuellement à chaque entité participante. Le comité de suivi l'intégrera dans le rapport annuel, sans que cela entraîne l'obligation d'annexer cette liste à la présente convention ni de passer un avenant.

Article 6 - Description des moyens financiers mutualisés et détermination des coûts de fonctionnement

Les coûts du dispositif mutualisé sont déterminés conformément à l'article R. 212-18-1 du code du patrimoine sur la base d'un coût de fonctionnement dont le détail figure en annexe de la présente convention (**Annexe 2**). Ce coût résulte strictement de la compensation des charges d'investissement et d'exploitation du service mutualisé et n'entraîne aucun transfert financier indirect entre les Partenaires.

Article 7 - Indicateurs de suivi du dispositif mutualisé

Les indicateurs qui seront détaillés dans le rapport annuel de suivi du dispositif mutualisé. Cette liste est non limitative et pourra être ajustée en fonction de

l'évolution du service. Ces indicateurs couvrent les aspects de qualité de service, d'usage, de sécurité et de conformité du système.

i. Indicateurs de performance technique et d'hébergement

- Taux de disponibilité du service ;
- Nombre d'incidents et de demandes traités (cumulé au mois le mois) ;
- Temps moyen de rétablissement en cas d'incident majeur ;
- Durée moyenne de traitement des demandes de support technique ;
- Nombre d'interruptions planifiées et non planifiées ;

ii. Indicateurs de sécurité et conformité

- Nombre d'incidents de sécurité déclarés et typologie (intrusion, vulnérabilité, indisponibilité, ...)
- Nombre de correctifs de sécurité appliqués ;
- Résultat des audits de sécurité annuels
- Avancement sur le plan de traitement des risques (Conformité aux exigences de la normes NFZ42-013 ; ISO27001, ...)

iii. Indicateurs d'usage et pilotage

- Nombre de personnes formées au dispositif ;
- Volumétrie des versements réalisés ;
- Nombre de connecteurs implémentés (interfaces)
- Nombre d'adhérents au dispositif ;
- Nombre de fonctionnalités mises en œuvre sur l'année.
- Résultats des enquêtes de satisfaction du service.

Article 8 - Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 6 (six) ans à compter de sa signature.

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20250522-lmc1157550-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Cette durée se fonde sur la complexité des infrastructures déployées ainsi que sur la durée d'amortissement des coûts liés aux infrastructures.

La convention peut être reconduite 2 (deux) fois 1 (un) an expressément par décision écrite de la Collectivité, notifiée au moins 3 (trois) mois avant son terme, sans que la durée totale n'excède 8 (huit) ans.

Après cette échéance, une nouvelle convention devra être conclue si les Partenaires souhaitent voir perdurer la mutualisation de ce dispositif.

Lors des reconductions, la convention peut prendre fin de manière anticipée, à l'issue d'un préavis de douze (12) mois, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée à l'initiative de la Collectivité, dans l'hypothèse où le comité de suivi déciderait d'une augmentation de l'abonnement supérieure à 30 % lors de l'année N, cette hausse étant applicable à compter de l'année N+1. Pour exercer ce droit de résiliation, la collectivité devra notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de notification de la décision du comité de suivi. Dans cette hypothèse, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année N.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, l'entité à l'origine de la résiliation reste débitrice des sommes dues jusqu'à la date de résiliation effective.

Article 9 - Gestion des archives en cas de résiliation ou de dissolution du dispositif mutualisé

En cas de résiliation de la présente convention quel qu'en soit le motif, les frais de restitution des données sont à la charge de l'entité à l'origine de la résiliation. Cette restitution doit avoir lieu dans un délai de 6 (six) mois à compter de la résiliation. Les modalités de restitution sont définies en annexe de la présente convention (**Annexe 1, article 7**).

Les conditions de restitution des données en cas de non-renouvellement du dispositif mutualisé sont détaillées en annexe de la présente convention (**Annexe 1, article 7**).

Article 10 - Assurance et responsabilité des Partenaires

La répartition des responsabilités entre les différents Partenaires, ainsi que les obligations en matière d'assurance, sont détaillées en annexe de la présente convention (**Annexe 1, articles 1.2 et 1.3**).

Article 11 - Transmission à l'autorité de contrôle scientifique

En sa qualité de personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives, et conformément à l'article R. 212-18-1 du code du patrimoine, la Direction des Archives Départementales est destinataire de la présente convention. Le Syndicat est responsable de cette transmission.

Article 12 - Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Versailles, une fois les possibilités de règlement à l'amiable épuisées.

Fait à XXX, le xx/xx/xxxx, en 2 exemplaires.

Pour le Syndicat

Pour La Collectivité

La Présidente

Le Maire

Signature/Cachet

Signature/Cachet

Annexe : Descriptif de la solution Syn'Archives